

Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

Séance du 10 décembre 2021

RECOURS n° 1210

En cause de : l'asbl ...
représentée par ...

Partie requérante

Contre : Monsieur
Vice-Président du Gouvernement wallon
Ministre du climat, de l'énergie et de la mobilité
Rue d'Harscamp, 22
5000 NAMUR

Partie adverse

Vu la requête du 12 novembre 2021, réceptionnée le jour-même, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée par la partie adverse à sa demande d'obtenir une copie de « *l'inventaire des subventions wallonnes aux énergies fossiles et qui devait être communiqué à la Commission européenne, comme mentionné dans le PNEC* » ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 17 novembre 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 17 novembre 2021 ;

Considérant que la demande d'information est contenue dans un courriel que la partie requérante a adressé à la partie adverse le 23 septembre 2021 ;

Considérant que la partie adverse n'a pas répondu à ladite demande dans le délai d'un mois prévu par l'article D.15, § 1^{er}, du livre 1er du code de l'environnement ; qu'il n'apparaît pas que la partie adverse aurait fait usage de la faculté de prolongation de ce délai que prévoit la même disposition ;

Considérant que, dans un courriel du 28 octobre 2021, la partie requérante a adressé le message suivant à la partie adverse :

« Le délai légal pour obtenir une réponse à ma demande d'accès à l'information ci-dessous est dépassé depuis plusieurs jours. Prévoyez-vous de m'envoyer les documents ou dois-je introduire un recours à cette fin ? » ;

Considérant qu'il n'apparaît pas que la partie adverse aurait répondu à ce courriel ;

Considérant que la partie requérante a introduit le présent recours le 12 novembre 2021 ;

Considérant qu'il résulte de l'article D.20.6, alinéa 2, du livre 1er du code de l'environnement que le demandeur qui entend saisir la Commission d'un recours dirigé contre l'absence de suite réservée à sa demande d'information dans le délai d'un mois prévu par l'article D.15, § 1^{er}, du même livre, doit former ce recours dans les quinze jours suivant l'expiration dudit délai d'un mois ;

Considérant qu'en l'espèce, le présent recours devait être introduit dans les quinze jours qui ont suivi l'expiration du délai d'un mois suivant le 23 septembre 2021, date à laquelle la partie adverse a reçu la demande d'information ; qu'ayant été introduit le 12 novembre 2021, le recours est donc tardif et, partant, irrecevable ;

Considérant que la Commission croit utile de souligner que la circonstance que, quelques jours après l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article D.15, § 1^{er}, du livre 1er du code de l'environnement, la partie requérante a demandé à la partie adverse si elle devait s'attendre à recevoir les documents réclamés ou s'il lui incombait plutôt d'introduire un recours, n'a pas eu pour effet de prolonger le délai précité d'un mois, et n'a eu davantage pour effet ni de prolonger le délai de recours devant la Commission ni d'ouvrir un nouveau délai de recours de quinze jours ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est irrecevable.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 10 décembre 2021 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, Mmes Claudine COLLARD et Carine

LAMBERT, M. Jean-François PÜTZ et Mme Catherine SOHIER, membres effectifs, et M. Frédéric FILLEE, membre suppléant, assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

F. FILLEE